

CHAMPAGNE
MÉTROPOLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DE L'AUBE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2020

Date de convocation et d'affichage : 09 décembre 2020

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Président, est ouverte à 19 h 05.

Présents :

ABEL JEAN-PIERRE	GARNERIN David	NINOREILLE Francine
BACHMANN Jean-Marie	GATOUILLAT Marcel	NONCIAUX-GRADOS Véronique
BAGATTIN Mélanie	GAUTHIER Anne-Sophie	OUADAH Karima
BAROIN François	GÉRARD Fabien	PAUWELS Cécile
BAUDOUX Bruno	GIRARD Marc	POIVEZ Kevin
BAZIN-MALGRAS Valérie	GIRARDIN Olivier	PORTIER-GUENIN Françoise
BEAUSSIER Jean-Marie	GONCALVES José	POTTIER Denis
BETTINGER Sylviane	GOUJARD Pascal	QUINTART Sylvie
BILLET André	GRAFTEAUX-PAILLARD Marie	RAGUIN Jacky
BLANCHARD Dominique	GROSJEAN Patrick	REHN Yves
BLANCHON David	GUITTON Jordan	RENOIR Gilles
BLASCO Thierry	GULTEKIN Gulcan	RESLINSKI Jean-François
BLASSON Christian	GUNDALL Philippe	RICHARD Sophie
BOICHUT Daniel	HANDEL William	RICHARD Vincent
BOISSEAU Dominique	HELIOT-COURONNE Isabelle	ROBLET Bernard
BOUDADI Rachida	HENNEQUIN Virgil	ROUSSELOT Nicole
BRET Marc	HENRI Pascal	SAINTON Michel
BURRI Marie-Luce	HIMEUR Aïcha	SAUVAGE Philippe
BUTAT André	HIRTZIG Jack	SEBEYRAN Marc
CASTEX Jean-Marie	HONORÉ Nicolas	SERRA Frédéric
CHALVET Marie-Ange	HOUARD Bruno	SIMON Eric
CHAMPAGNE Anicet	HUBINOIS Alain	SOMSOIS Hervé
CHAMPAGNE Bernard	HUMBERT Christophe	THIENOT Régis
CHOISELAT Emmanuel	JOLLIOT Marie-France	THOMAS Christine
COCHET Jean-Michel	JOUAULT Gervaise	VIART Jean-Michel
CORNEVIN Jean-Pierre	KIEHN Patricia	VOLHUER Michel
COURTOIS Jean-Christophe	LANDREAT Pascal	ZAJAC Anna
DAHDOUH Fadi	LANOUX Claudie	
DA ROCHA Katia	LE CORRE Marie	
DAUTET Loëtitia	LEBECQ Jérémy	
DE VILLEMEREUIL Gérard	LÉCORCHÉ Jean-Pierre	
DEHARBE Dominique	LEDOUBLE Catherine	
DELAITRE Guy	LEMELAND Caroline	
DENIS Valéry	LEMELLE Flavienne	
DESROUSSEAUX Pascal	LEPRINCE Didier	
DRAGON Jean-Luc	LEQUIEN Ombeline	
DRIAT Boris	LEROY Marie-Thérèse	
DUCHÊNE Annie	LEYMBERGER Brigitte	
DUQUESNOY Olivier	MAGLOIRE Arnaud	
DUSACQ Maxime	MALARMEY Michelle	
FARINE Bruno	MANDELLI François	
FINOT Patrick	MARTY Rémy	
FLEURET Dominique	MEIRHAEGHE Jean-François	
FRAPIN David	MEIRHAEGHE Sonia	
GACHOWSKI Jacques	MENNETRIER Nicolas	
GARIGLIO Elisabeth	MONTAGNE Jean-Jacques	
GAURIER Claude	MOSER Alain	

Deliberation certifiée exécutoire

Reçue par le Représentant de l'Etat le/Affichée le

23/12/20 23/12/20

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général Adjoint

Francois-Julien DEFERT

Représentés : MARTINOT Bruno par BEAUGRAND Joël,

Excusés et ont donné pouvoir : BRANLE Christian à ABEL Jean-Pierre, FRAENKEL Stéphanie à BAUDOUX Bruno, BECARD Francis à BAROIN François, CHEVALIER Bertrand à SERRA Frédéric, GANTELET Bruno à HELIOT-COURONNE Isabelle, GUILLAUMET Virginie à SOMSOIS Hervé, GAURIER Marlène à REHN Yves, CAFFET-VIARDOT Gaëlle à BAZIN-MALGRAS Valérie,

Absents et excusés : VAN DE ROSTYNE Alain, CHOMAT Christophe, PETIT Christine, ROUSSEAU Pauline, GRIENENBERGER Daniel.

Le Conseil communautaire a choisi comme secrétaire de séance Ombeline LEQUIEN

DELIBERATION N°16	Etablissement Public Administratif « Troyes Champagne Tourisme » modification des statuts
RAPPORTEUR	Bernard ROBLET

Nombre de membres : 135		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
122	130	130			

Le rapport est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2020

ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF « TROYES CHAMPAGNE TOURISME » : MODIFICATION DES STATUTS

Annexe : statuts de l'EPA

Exposé

Par délibération n°5 du 17 novembre 2014, le conseil communautaire du Grand Troyes a créé l'Établissement Public Administratif « Office de Tourisme du Grand Troyes »

Cet établissement public administratif (EPA) avait été initialement constitué dans le cadre de la nouvelle compétence tourisme du Grand Troyes à l'échelle des 19 communes composant l'agglomération au 1^{er} décembre 2014.

Par délibération n° 23 du 9 mars 2017, l'EPA « Office de Tourisme du Grand Troyes » est devenu « Troyes Champagne Tourisme », couvrant ainsi les 81 communes de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole.

Par délibération n° 15 du 14 juin 2019, le nom commercial de l'EPA « Troyes Champagne Tourisme » a été approuvé sous l'intitulé « Troyes La Champagne Tourisme ».

MODIFICATION DES STATUTS

a. Article 2 – Objet statutaire

Dans le cadre des missions d'accueil, d'animations, de promotion et de commercialisation touristiques, l'E.P.A. Troyes La Champagne Tourisme est susceptible d'étendre ses actions au bassin de vie et à l'aire d'influence du périmètre d'actions géographique du territoire de Troyes Champagne Métropole.

Aussi, il est proposé d'ajouter après « la promotion et la commercialisation touristiques du périmètre géographique de Troyes Champagne Métropole... la mention : « ou de son aire géographique d'influence ».

b. Article 6 – Composition du Conseil d'Administration

Après avis des membres du CA, de pouvoir nommer un ou plusieurs membres ou présidents d'honneur. Ces nominations sont réservées exclusivement aux anciens membres et Président(e)s.

En ce sens il est proposé d'ajouter aux statuts de l'EPA, à l'article 6 – Composition du Conseil d'Administration la nomination d'un ou plusieurs membres d'honneur et un ou plusieurs présidents d'honneur.

Décision

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER** les nouveaux statuts de l'Etablissement Public Administratif Troyes Champagne Tourisme ci-annexés.

Vote	PARTICIPANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	Non-participation au vote

Statuts de l'Établissement Public Administratif Troyes Champagne Tourisme

Titre 1 : Création, objet statutaire et périmètre d'intervention

Article 1^{er} - Création

Il est créé un Établissement Public Administratif intercommunal dénommé « Troyes Champagne Tourisme », régi par les dispositions des articles L. 2221-10 et R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

La décision de création de l'Établissement Public Administratif « Troyes Champagne Tourisme » et ses statuts, sont approuvés par délibération du Conseil du Grand Troyes en date du 17 novembre 2014. S'agissant d'une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale, le début de ses activités est fixé au 1^{er} décembre 2014.

Son siège social est situé 16 rue Aristide Briand à Troyes (10 000).

Dans le cadre de la stratégie touristique et du lancement de la marque « Troyes La Champagne », le nom commercial de « Troyes La Champagne Tourisme » pourra être utilisé par l'Établissement Public Administratif.

Article 2 – Objet statutaire

L'Établissement Public Administratif « Troyes Champagne Tourisme » (ci-après dénommé « l'E.P.A. ») a pour activité l'accueil et l'information des touristes, ainsi que la promotion touristique des communes membres de Troyes Champagne Métropole, en coordination avec le comité départemental et l'agence régionale du tourisme. Il pourra être chargé de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, mais également de l'organisation de manifestations de promotion touristique.

Cet objet statutaire constitue le mandat d'intérêt général de l'E.P.A. et s'exerce dans la réalisation des missions de service public suivantes :

- L'accueil et l'information des touristes ;
- La promotion et la commercialisation touristiques du périmètre géographique de Troyes Champagne Métropole (ou de l'aire géographique de l'agglomération troyenne – ou de son aire géographique d'influence) ;
- La participation à l'élaboration de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique ;
- L'organisation de manifestations de promotion touristique ;
- La gestion d'infrastructures touristiques (Camping...).

Dans le cadre de ces secteurs d'activités, l'E.P.A. mènera notamment les actions suivantes :

- La communication informationnelle et événementielle des projets et animations touristiques dont l'E.P.A. est organisateur ou auxquels il participe, à l'exception de ceux relevant des compétences de Troyes Champagne Métropole ;
- La réalisation de prestation de services pour le compte de tiers, dans le cadre de ses statuts.

Le périmètre d'intervention de l'E.P.A. est celui du territoire des communes membres de Troyes Champagne Métropole. Son périmètre d'intervention s'élargira au territoire de chaque nouvelle commune qui intégrera ce dernier. En complément des missions et activités définies dans les présents statuts, l'E.P.A. pourra intervenir sur des sites et équipements situés hors du territoire communautaire mais susceptibles de concourir au développement touristique de celui-ci.

Article 3 – Objectifs d'intérêt général

Dans la mise en œuvre de son objet statutaire, l'E.P.A. poursuit l'objectif d'intérêt général suivant :

- Contribuer à renforcer l'attractivité touristique du territoire communautaire ;

Article 4 – Évolution statutaire

Dans une perspective de mise en cohérence de l'action publique intercommunale en matière touristique d'une part et d'efficience des moyens publics d'autre part, l'E.P.A. pourra voir son périmètre d'intervention évoluer, de même que son objet statutaire.

Cette évolution prendra la forme d'une modification statutaire, approuvée par délibérations concordantes du Conseil Communautaire de Troyes Champagne Métropole et du Conseil d'Administration de l'E.P.A.

Titre 2 : Organisation administrative

Article 5 – Organisation générale

L'E.P.A. est administré par un Conseil d'Administration et un Directeur. Le représentant légal de l'E.P.A. est le Président du Conseil d'Administration.

Les membres dudit Conseil d'Administration sont d'une part des élus de la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole désignés par le Conseil Communautaire en son sein, sur proposition du Président et d'autre part des personnalités qualifiées désignées par le Conseil Communautaire sur proposition du Président.

Article 6 – Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration comprend :

- 16 représentants du Conseil Communautaire de Troyes Champagne Métropole;
- 12 personnalités choisies en raison de leurs compétences institutionnelles ou professionnelles dans les secteurs d'intervention dévolus à l'E.P.A.

Le Conseil d'Administration élit son Président et au maximum deux Vice-présidents. Le Président et les Vice-présidents sont nécessairement des conseillers communautaires élus.

Le Président, après avis du Conseil d'Administration, pourra nommer un ou plusieurs membres d'honneur et un ou plusieurs présidents d'honneur. La désignation des Présidents d'honneur ne concernera que les anciens Présidents du Conseil d'Administration. Ces membres et Présidents d'honneur assisteront aux travaux du Conseil d'Administration et auront un rôle consultatif sans droit de vote (à moins qu'ils soient membre actif du Conseil d'Administration). La nomination sera ratifiée par délibération.

Article 7 – Durée du mandat des membres du Conseil d'Administration

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est au maximum égale à celle du mandat du Conseil Communautaire. Le renouvellement des membres du Conseil d'Administration intervient après chaque renouvellement général du Conseil Communautaire de Troyes Champagne Métropole. Le Président reste en fonction jusqu'à l'élection du nouveau Président et gère les affaires courantes.

Article 8 – Vacance et remplacement

Toute vacance survenue au sein du Conseil d'Administration par suite de démission ou de décès, ou qui résulte de la perte par un membre de la qualité au titre de laquelle il siège, est pourvue sans délai. Le mandat du remplaçant expire à la date à laquelle aurait pris fin le mandat de son prédécesseur.

Le remplacement intervient par un nouveau vote du Conseil Communautaire, sur proposition du Président.

Article 9 – Gratuité des fonctions

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ils peuvent se faire rembourser leurs frais de déplacements dans les conditions fixées par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 ou tout autre qui s'y substituerait.

Article 10 – Modalités de réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an à l'initiative de son Président, qui fixe l'ordre du jour. Il est également convoqué par son Président lorsque celui-ci le juge utile ou sur demande du Préfet de l'Aube ou encore si la majorité des membres du Conseil d'Administration le lui demande.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les séances du Conseil d'Administration de l'E.P.A. ne sont pas publiques. Toutefois, le Président pourra solliciter par tout moyen à sa convenance, la présence de toute personne pouvant éclairer les débats du Conseil d'Administration ou faciliter leur tenue, notamment des agents de l'E.P.A. En outre, le Directeur de l'E.P.A. assiste systématiquement aux séances, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Toute personne non membre du Conseil d'administration, présent lors de la séance, peut s'exprimer et émettre un avis sur demande du Président ou d'un membre du Conseil d'Administration mais ne peut pas participer aux votes.

La convocation du Conseil d'Administration est envoyée aux membres dudit Conseil au moins cinq jours francs en avance.

Le Conseil d'Administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué, et se réunit, avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de 5 jours. Il se réunit alors sans condition de quorum.

Chaque membre du Conseil d'Administration absent ou empêché, peut donner pouvoir à un autre membre dudit Conseil pour le représenter et voter en son nom. Le pouvoir doit être écrit et parvenir au Président avant l'ouverture de la séance pour laquelle il est donné. Aucun pouvoir ne peut être confié à plusieurs membres du Conseil d'Administration et aucun membre dudit Conseil ne peut posséder simultanément plus d'un pouvoir.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 11 – Attributions du Conseil d'Administration

1° Le Conseil d'Administration approuve le programme prévisionnel annuel d'activités de l'E.P.A.

2° Il adopte le rapport annuel des activités.

3° Il vote le budget et ses modifications.

4° Il détermine la tarification des services, prestations et produits fournis.

5° Il arrête le compte financier de l'exercice clos.

6° Il accepte ou refuse les dons et legs.

7° Il délibère sur les projets d'achat d'immeuble, de prise à bail, de vente et de baux d'immeuble.

8° Il crée et supprime les emplois permanents au sein de l'E.P.A.

9° Il approuve son règlement intérieur.

Plus généralement, il traite toutes les questions pour lesquelles les textes en vigueur donnent compétence au Conseil d'Administration des Etablissements Publics Administratifs.

Article 12 – Attributions du Président du Conseil d'Administration

Le Président dirige l'E.P.A. et à ce titre :

1° Il prépare les délibérations du Conseil d'Administration et en assure l'exécution.

2° Il représente l'E.P.A. en Justice et dans tous les actes de la vie civile.

3° Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'E.P.A.

4° Il nomme le personnel et a autorité sur celui-ci. Il recrute les éventuels personnels contractuels.

Article 13 – Nomination du Directeur

Le Directeur est nommé par le Président du Conseil d'Administration.

Article 14 – Fonctions du Directeur

Le Directeur est, sous l'autorité et le contrôle du Président, chargé de l'administration et de la gestion de l'E.P.A.

Le Président peut déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature au Directeur. Dans cette hypothèse, un arrêté de délégation sera adopté.

Titre 3 : Régime financier

Article 15 – Comptabilité

L'E.P.A. est soumis au régime financier et comptable défini par les textes généraux applicables aux Etablissements Publics et Administratifs dotés de l'autonomie financière et de la personnalité morale et exploitant un service public administratif. Le comptable est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal, nommé par le Préfet.

Article 16 – Étendue des actions de l'E.P.A.

Dans le cadre de son mandat et de ses missions de service public, l'E.P.A. peut pour chaque secteur d'intervention et pour chacune de ses missions, mettre en œuvre des actions d'intérêt général, y compris si celles-ci sont à caractère économique.

Article 17 – Contrats signés par l'E.P.A.

L'E.P.A. pourra agir soit directement, soit sous forme de relation contractuelle, avec tout organisme public ou privé, susceptible de contribuer à la réalisation des missions et objectifs qui lui sont fixés.

L'E.P.A. est soumis pour l'exercice de ses activités, aux dispositions du Code des marchés publics.

Article 18 – Ressources de l'E.P.A.

Les ressources de l'E.P.A. comprennent :

- la contribution annuelle de fonctionnement de Troyes Champagne Métropole, abondée de tout ou partie du produit de la taxe de séjour perçue par le Troyes Champagne Métropole ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, notamment de la Ville de Troyes ou de toute autre commune pour des sujétions de service public, notamment celles liées à la politique des labels, et de toute organisation publique ou privée ;
- les recettes de mécénat (y compris mécénat de compétences) et parrainage dans le respect des prescriptions de l'administration fiscale ;
- les dons et legs dans le respect du Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- les revenus des biens meubles et immeubles dont l'E.P.A. est propriétaire ou dont il est locataire ou occupant ;
- la perception de droits patrimoniaux au titre du Code de Propriété Intellectuelle ;
- les prestations de service à titre onéreux menées pour le compte d'opérateurs publics ou privés dans le strict cadre des statuts de l'E.P.A. ;
- d'une manière générale toute autre recette provenant de l'exercice de ses activités.

Article 19 – Dépenses de l'E.P.A.

Les dépenses de l'E.P.A. comprennent notamment :

- les frais de personnel de l'établissement ;
- les frais de fonctionnement et d'équipement ;
- de façon générale, toutes les dépenses nécessaires aux activités de l'établissement.

Article 20 – Régies

Des régies de recettes et d'avances peuvent être créées dans l'E.P.A. dans les conditions prévues par les normes en vigueur.

Article 21 – Bilan d'activité et évaluation

Le bilan annuel d'activité de l'E.P.A. présentera notamment :

- le récapitulatif des actions menées conformément à son mandat général en détaillant pour chaque secteur d'intervention,
- un bilan financier par secteur :
 - o indiquant les règles de répartition des charges affectées ainsi que de la contribution attribuée par Troyes Champagne Métropole et des autres ressources propres ;
 - o justifiant les écarts éventuels entre le budget prévisionnel et la réalisation des actions du secteur ;
- une évaluation tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif et qui portera notamment sur l'impact des actions ou des interventions au regard de l'objet statutaire de l'E.P.A.

En outre, ce bilan d'activité, approuvé par le Conseil d'Administration et adressé au Conseil Communautaire dans les conditions de l'article R. 2221-60 du Code général des collectivités territoriales, devra présenter d'une part un bilan spécifique de la politique menée par l'E.P.A. en matière d'attractivité du territoire et d'autre part une analyse de la politique tarifaire de l'établissement.